



Indication de l'origine de l'ingrédient primaire

Article 26 (3) du règlement UE 1169/2011

Introduction : Contexte législatif

Le règlement UE 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'étiquetage des denrées alimentaires fixe les modalités concernant l'étiquetage des denrées alimentaires. Ces règles permettent au consommateur de disposer de toutes les informations nécessaires pour faire son choix.

L'article 26 dudit règlement fixe le cadre concernant l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires. Il prévoit dans son paragraphe 3 que lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire*, il est aussi nécessaire de mentionner le pays d'origine ou le lieu de provenance dudit ingrédient ou de l'indiquer comme étant autre que celui de la denrée alimentaire. Cette obligation s'applique aussi quand le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est mentionné sous la forme d'un terme, d'une représentation graphique, d'un symbole ou de toute indication faisant référence à un lieu ou une zone géographique à l'exception des termes géographiques compris dans les dénominations usuelles et génériques. L'application de ces modalités est subordonnée à l'adoption d'un acte d'exécution.

Modalités d'application

Ainsi, le règlement d'exécution UE 2018/775 du 28 mai 2018 concernant l'article 26 stipule qu'il faudra indiquer le pays d'origine ou lieu de provenance de l'ingrédient primaire qui n'est pas le même que le pays d'origine ou le lieu de provenance indiqué pour la denrée alimentaire (Art 2 du règlement UE 2018/775) :

a) **Soit** par une référence à l'une des zones géographiques suivantes:

i) «UE», «non-UE» ou «UE et non-UE»; ou

- ii) une région ou toute autre zone géographique s'étendant dans plusieurs États membres ou pays tiers si elle est définie comme telle par le droit international public ou est compréhensible par un consommateur moyen normalement informé; ou
- iii) une zone de pêche de la FAO, ou une zone maritime ou d'eau douce, si elle est définie comme telle par le droit international public ou est compréhensible par un consommateur moyen normalement informé; ou
- iv) un ou des États membres ou pays tiers; ou
- v) une région ou toute autre zone géographique comprise dans un État membre ou un pays tiers si elle est compréhensible par un consommateur moyen normalement informé; ou
- vi) un pays d'origine ou un lieu de provenance répondant à des dispositions particulières de l'Union qui s'appliquent aux ingrédients primaires concernés;

Soit par une déclaration répondant au modèle suivant:

« La/Le/Les (dénomination de l'ingrédient primaire) ne provient/proviennent pas d [...] (pays d'origine ou lieu de provenance de la denrée alimentaire)» ou toute formulation similaire susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur.

Exemptions

- 1) Ces exigences ne s'appliquent pas aux termes géographiques compris dans les dénominations usuelles et génériques qui se rapportent à une origine, mais qui ne sont pas communément compris comme une indication d'origine ou un lieu de provenance en attendant l'adoption de règles spécifiques.

Exemple : pour la dénomination « sauce bolognaise » il ne sera pas nécessaire de mentionner que l'origine de l'ingrédient primaire est différent de la région de Bologne.

- 2) Les nouvelles exigences ne s'appliquent pas non plus aux indications géographiques protégées, ni aux marques enregistrées lorsque celles-ci constituent une indication d'origine en attendant l'adoption de règles spécifiques.

Exemple : pour la dénomination « fromage de Luxembourg » il serait donc dorénavant nécessaire d'indiquer que le lait (si tel serait le cas) ne vient pas du Luxembourg ou de mentionner son origine si celle-ci est différente de l'origine Luxembourg. Si par contre la dénomination « fromage de Luxembourg » est enregistrée dans le registre des marques Benelux par exemple, il ne faudra pas mentionner l'origine de l'ingrédient primaire même si le lait ne provient pas du Luxembourg.

Les marques registrées et les AOP/ IGP peuvent être consultées sur les sites suivants :

<https://www.tmdn.org/tmview/welcome>

<https://www.boip.int/fr>

<http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

Présentation des informations

La présentation des informations est à indiquer dans un corps de caractère qui n'est pas inférieur au corps minimal prévu à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011.

(La taille minimale prévue est sauf exception de 1,2mm pour le petit x)

Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est signifié par des mots, les informations figurent dans le même champ visuel que l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire, et dans un corps de caractère tel que la hauteur de x soit au moins égale à 75 % de celle utilisée pour ladite indication.

Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est signifié autrement que par des mots, les informations figurent dans le même champ visuel que l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire.

Les nouvelles modalités seront applicables à partir d'avril 2020.

Exemples d'illustration :

Exemple 1 :

Un producteur commercialisant son produit par exemple avec la dénomination « Fromage de Luxembourg » devra indiquer dans le même champs visuel l'origine du lait (qui constitue l'ingrédient primaire du fromage*) si le lait ne provient pas du Luxembourg. L'on devra marquer comme origine

- p.ex la Grande Région – (si tel est le cas)
- p.ex UE – (si tel est le cas)
- p.ex Allemagne – (si tel est le cas)
- sinon dire que le lait ne provient pas du Luxembourg

Si la dénomination « Fromage de Luxembourg » est enregistrée comme marque, cette indication n'est pas nécessaire.

Exemple 2 :

Un producteur commercialisant son pré-mélange pour café soluble en apposant la silhouette de l'Italie et qui constitue donc une référence graphique à l'origine, devra indiquer dans le même champs visuel l'origine du café (qui constitue l'ingrédient primaire *) si l'origine n'est pas l'Italie.

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 strassen	 (352) 2477 5620  (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
JeM/LZ/FC	Publication :04/04/2019	Mise à jour : 04/04/2019

- p.ex Costa Rica - (si tel est le cas)
- p.ex Non-UE - (si tel est le cas)
- sinon dire que le café ne provient pas de l'Italie

***« ingrédient primaire»:** le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise (règlement UE 1169/2011)

Références législatives :

Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n o 1924/2006 et (CE) n o 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n o 608/2004 de la Commission - [lien](#)

Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire - [lien](#)

Remarque : Cette fiche informative se base sur les données connues au moment de sa création.

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 strassen	☎ (352) 2477 5620 ✉ (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
JeM/LZ/FC	Publication :04/04/2019	Mise à jour : 04/04/2019 F-170Rev00 Page 4/4